

## Conditions générales de vente d'artemis control AG

### I. Validité

1. les conditions générales de vente ci-après s'appliquent exclusivement aux entrepreneurs qui, lors de la conclusion du contrat de vente, agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante, ainsi qu'aux personnes morales de droit public.

2) Les relations commerciales actuelles et futures d'artemis control AG, ci-après dénommée "artemis", sont exclusivement régies par les conditions générales de vente suivantes, sauf accord contraire écrit au cas par cas. Celles-ci s'appliqueront donc également à l'avenir, sans qu'il soit nécessaire de mentionner à nouveau l'intégration des relations commerciales générales.

3. les déclarations et conditions commerciales divergentes du partenaire contractuel n'engagent pas artemis, même si artemis ne les a pas contestées lors de la conclusion du contrat. Elles ne sont contraignantes qu'en cas d'acceptation expresse par artemis. Artemis s'oppose à toute contre-confirmation par le partenaire contractuel de conditions différentes des siennes.

### II Offre et conclusion du contrat

1) Toutes les offres d'artemis sont sans engagement. Une commande n'est considérée comme acceptée que lorsque l'acceptation a été confirmée par écrit par artemis ou lorsque les biens et/ou services ont été livrés et/ou fournis par artemis, et ce quelle que soit la forme sous laquelle la commande a été transmise à artemis (télécopie, téléphone, e-mail, etc.). La clause "tel que déjà livré" - ou toute clause équivalente - se réfère toujours uniquement à la qualité des biens livrés et/ou des services fournis, et non au prix. Tous les accords, conventions annexes, garanties et modifications du contrat doivent revêtir la forme écrite. Pour être valables, les accords ou promesses oraux ou écrits qui s'écartent des conditions contractuelles doivent être approuvés par les organes ou les fondés de pouvoir d'artemis en nombre suffisant pour les représenter.

2. a) Seuls les prix confirmés par écrit sont applicables. Les augmentations de prix, de coûts ou de salaires survenant après cette confirmation et jusqu'au moment de la livraison et/ou de la prestation de services autorisent artemis à augmenter le prix dans le cadre de cette augmentation si plus de douze semaines s'écoulent entre-temps. Sauf convention contraire expresse, artemis peut résilier le contrat si les prix de revient et/ou les rapports monétaires subissent des modifications non négligeables en défaveur d'artemis, à moins que le cocontractant ne se déclare prêt à payer le prix alors approprié.

b) Sauf accord particulier, tous les prix s'entendent sans escompte ni autre réduction et sont majorés de la TVA légale en vigueur. Sauf convention contraire, les prix des marchandises s'entendent départ entrepôt désigné dans la lettre d'offre et incluent les frais d'un emballage standard simple, mais pas les frais de transport, les taxes d'exportation/d'importation ni les droits de douane, etc.

3) Les illustrations, dessins, prospectus, publicités, listes, etc. concernant les produits et/ou services d'artemis et les informations qu'ils contiennent ne sont pas contraignants. Ils ne deviennent partie intégrante du contrat que s'ils sont expressément inclus dans celui-ci.

### III Livraison / prestation de services

1. a) Les dates et les délais ne sont contraignants que s'ils ont été convenus par écrit et expressément désignés comme contraignants. Toutes les autres dates et tous les autres délais indiqués qui ne sont pas contraignants sont considérés comme non contraignants et ne donnent pas lieu à un retard en cas de dépassement. Les délais commencent à courir à partir de la conclusion du contrat.

b) Si une date ou un délai obligatoire est dépassé, artemis est en retard dès le dépassement de la date ou du délai. En cas de retard d'artemis, les droits du cocontractant sont déterminés comme suit : En cas de négligence légère de la part d'artemis, le cocontractant n'a pas droit à une indemnisation pour les dommages causés par le retard et/ou à des dommages et intérêts au lieu de la prestation. Si le cocontractant souhaite résilier le contrat et/ou réclamer des dommages et intérêts au lieu de la prestation, il doit fixer à artemis un délai raisonnable pour la livraison et/ou la fourniture du service, qui doit être d'au moins deux semaines. artemis n'est pas responsable si le dommage se serait produit même si la livraison et/ou la prestation de services avaient été effectuées à temps.

c) Les dates et délais mentionnés au point III. 1b) sont prolongés de la durée nécessaire à l'autre partie pour fournir, entre autres, les documents, autorisations et validations qu'elle doit obtenir après la confirmation de la commande. Les cas de force majeure, les perturbations dans l'entreprise d'artemis ou de ses fournisseurs, comme par exemple les incendies ou les conflits sociaux, ainsi que les dispositions administratives telles que les dispositions relatives à l'importation et à l'exportation, qui empêchent temporairement artemis, sans qu'il y ait faute de sa part, de livrer l'objet de l'achat à la date convenue ou dans le délai convenu et/ou de fournir le service convenu, modifient également les dates et les délais mentionnés au point III. 1b) de la durée des perturbations de la prestation dues à ces circonstances. Cela vaut également lorsque ces circonstances surviennent alors qu'un retard a déjà été constaté. Le début et la fin de tels obstacles seront communiqués au partenaire contractuel dans les meilleurs délais. Pour les livraisons de marchandises, le délai de livraison est considéré comme respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine ou si la disponibilité pour l'expédition a été communiquée avant l'expiration du délai. Les livraisons partielles et/ou la fourniture de services partiels sont autorisées dans la mesure où elles sont acceptables pour le partenaire contractuel. Si les perturbations

correspondantes entraînent un report de la prestation de plus de quatre mois, le partenaire contractuel peut résilier le contrat. Cela n'affecte pas les autres droits de résiliation.

**d)** Si un cas de force majeure, des perturbations dans l'entreprise ou des dispositions administratives selon le point III. 1c) modifient considérablement l'importance économique ou le contenu de la prestation d'artemis ou ont un impact considérable sur son activité, ou si l'impossibilité d'exécution s'avère ultérieurement, le contrat sera adapté de manière appropriée. Si cela n'est pas économiquement justifiable, artemis a le droit de résilier le contrat. Le contractant n'a pas droit à des dommages et intérêts en raison d'une telle résiliation. Si artemis souhaite faire usage de son droit de résiliation, elle doit en informer immédiatement le cocontractant après avoir pris conscience de la portée de l'événement, et ce même si une prolongation du délai de livraison et/ou du délai de prestation de services avait été initialement convenue.

**f) le respect du délai est subordonné à l'exécution des obligations contractuelles du cocontractant.**

**2. a)** La livraison des marchandises s'effectue à l'adresse indiquée par le cocontractant. Sauf convention contraire expresse, les marchandises voyagent toujours aux frais et aux risques du cocontractant, même si elles sont livrées à partir de l'entrepôt d'un tiers (livraison directe). Les retours de marchandises et d'emballages vides voyagent également aux frais et aux risques du partenaire contractuel. Les dommages dus au transport doivent être immédiatement signalés par le cocontractant au transporteur et confirmés ; ils n'autorisent pas le cocontractant à refuser la livraison ou le paiement.

Les livraisons de marchandises sont effectuées ex works (EXW) à partir de l'entrepôt indiqué dans la lettre d'offre, conformément aux INCOTERMS 2000, dans la mesure où les présentes conditions générales de vente et/ou les contrats individuels n'en disposent pas autrement.

**b)** En cas de délais ou de dates de livraison de marchandises sans engagement, le transfert des risques a lieu 10 jours après réception de l'avis indiquant que la marchandise est prête à être expédiée et qu'elle a été mise à disposition pour l'expédition. Les frais de stockage après le transfert des risques sont à la charge de la partie contractante.

**c)** Si la réception de livraisons partielles de marchandises est convenue, le contractant doit, sauf accord contraire, appeler et réceptionner les marchandises en quantités à peu près égales réparties sur la période de réception. Si le partenaire contractuel est en retard dans l'appel de la prestation ou dans sa réception, artemis est en droit, après avoir fixé un délai supplémentaire sans résultat, de fixer elle-même la quantité à réceptionner et de la livrer. Cela n'affecte pas les autres droits, en particulier le droit à des dommages et intérêts au lieu de la prestation.

#### IV. Paiement

**1.** les factures doivent être payées au plus tard le 30e jour suivant la date de facturation, sans déduction. artemis est en outre en droit d'exiger un paiement anticipé et/ou la présentation de garanties appropriées.

**2.** en cas de dépassement d'une date de paiement, des intérêts désignés par artemis seront facturés à hauteur du taux d'intérêt calculé par les banques commerciales pour les crédits en compte courant ouverts. Ils doivent être fixés à un niveau inférieur si le cocontractant prouve qu'ils sont inférieurs. Les intérêts s'élèvent au minimum à huit points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base. Nous nous réservons le droit de faire valoir d'autres dommages dus au retard.

**3)** En cas de retard de paiement total ou partiel de la part du cocontractant, toutes les créances encore ouvertes à son encontre sont immédiatement exigibles. Il en va de même si le cocontractant fait l'objet de renseignements défavorables en matière de crédit. Dans les cas susmentionnés, artemis peut exiger un paiement comptant avant la livraison de la marchandise et/ou la fourniture du service pour toutes les livraisons et/ou prestations de service encore en suspens de tous les contrats ou résilier le contrat après avoir averti le client. Le paiement anticipé peut être remplacé par une garantie, au choix d'artemis.

**4.** le cocontractant renonce à faire valoir un droit de rétention résultant d'opérations antérieures ou d'autres opérations de la relation commerciale en cours. La compensation de contre-crédances n'est autorisée que dans la mesure où celles-ci sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

#### V. Réserve de propriété

**1)** Les livraisons de marchandises d'artemis restent sa propriété jusqu'au paiement intégral de toutes ses créances résultant de la relation commerciale. En cas de compte courant, la propriété réservée est considérée comme une garantie pour le solde de la créance d'artemis. Si la valeur des garanties existantes pour artemis dépasse ses créances de plus de 10 % au total, artemis est tenue, à la demande du partenaire contractuel, de libérer des garanties de son choix dans cette mesure.

**2.** la transformation de marchandises s'effectue pour artemis sans que celle-ci n'en acquière la propriété et sans qu'elle soit engagée. Le produit transformé sert de garantie pour elle à hauteur de la valeur facturée des marchandises sous réserve de propriété. En cas de transformation par le cocontractant avec d'autres marchandises n'appartenant pas à artemis, artemis a un droit de copropriété sur le nouveau produit, proportionnellement à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport aux autres produits transformés au moment de la transformation. Le nouveau produit résultant de la transformation est considéré comme marchandise réservée au sens des présentes conditions.

**3.** le cocontractant ne peut revendre la marchandise sous réserve de propriété qu'à la condition que la créance résultant de la revente soit transférée à artemis. Cette créance est d'ores et déjà cédée à artemis. Elle sert de garantie à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété respectivement vendue. artemis

autorise de manière révocable le cocontractant à recouvrer en son propre nom les créances qui lui ont été cédées. Cette autorisation de recouvrement ne peut être révoquée que si le cocontractant ne remplit pas correctement ses obligations de paiement .

**4. a)** En cas de comportement du partenaire contractuel contraire au contrat, en particulier en cas de retard de paiement, artemis est en droit de déclarer la résiliation du contrat et de reprendre la marchandise sous réserve de propriété sans fixer de délai supplémentaire.

**b)** Si artemis a en outre droit à des dommages et intérêts au lieu de la prestation et qu'elle reprend la marchandise sous réserve de propriété, artemis et le cocontractant conviennent qu'artemis rembourse la valeur de vente habituelle de l'objet de l'achat au moment de la reprise. Sur demande du cocontractant, qui ne peut être exprimée qu'immédiatement après la reprise de l'objet de l'achat, un expert assermenté déterminera une valeur de vente ordinaire. Le partenaire contractuel supporte tous les frais de reprise et de valorisation de l'objet acheté. Les frais de réalisation s'élèvent, sans justificatif, à 5 % de la valeur de vente habituelle. Ils doivent être fixés à un niveau supérieur ou inférieur si artemis prouve des frais plus élevés ou si le cocontractant prouve des frais moins élevés.

**5.** le partenaire contractuel est tenu d'assurer le produit livré contre le vol, la destruction, l'incendie, les dommages dus au transport, etc. pour la durée de la réserve de propriété. Le partenaire contractuel cède à artemis les droits découlant du contrat d'assurance, dont la conclusion et le maintien doivent être prouvés à la demande d'artemis. Si la preuve d'assurance n'est pas fournie par le partenaire contractuel, artemis est en droit d'assurer la marchandise livrée aux frais du partenaire contractuel ; en revanche, il n'existe expressément aucune obligation/obligation correspondante pour artemis.

**6.** le cocontractant doit immédiatement informer artemis par écrit de toute saisie ou autre atteinte portée par des tiers à la marchandise sous réserve de propriété et aux créances cédées à artemis. Le partenaire contractuel est tenu d'informer immédiatement les tiers de la réserve de propriété d'artemis.

**7)** Si la réserve de propriété n'est pas valable selon le droit étranger dans le domaine duquel se trouvent les objets livrés, la garantie correspondant à la réserve de propriété dans ce domaine juridique ou la garantie la plus proche de la réserve de propriété dans ses effets est considérée comme convenue. Si la coopération de l'autre partie est nécessaire à l'existence du droit en question, elle est tenue de prendre à ses frais toutes les mesures nécessaires à l'établissement et au maintien de ce droit.

## VI Garantie et responsabilité

**1)** Les réclamations concernant des quantités manquantes, des livraisons erronées et/ou des prestations défectueuses doivent être formulées par écrit, sans délai et avec indication précise des motifs. Les réclamations pour vices apparents qui ne parviennent pas à artemis dans les **huit** jours suivant la réception ou la livraison, ainsi que les réclamations pour vices cachés qui ne parviennent pas à artemis dans les **huit** jours suivant la découverte du vice, sont en tout état de cause exclues et frappées de déchéance.

**2.** en cas de réclamation justifiée et effectuée dans les délais, artemis procède d'abord, à son choix, à l'exécution ultérieure en éliminant le défaut ou en livrant un objet exempt de défaut. Le cocontractant doit accorder à artemis un délai raisonnable pour l'exécution ultérieure de chaque défaut. Les objets livrés ou les pièces remplacées dans le cadre de l'exécution ultérieure deviennent la propriété d'artemis. L'exécution ultérieure est considérée comme ayant échoué à la troisième tentative infructueuse. Si l'exécution ultérieure a échoué ou si artemis a refusé l'exécution ultérieure dans son ensemble, le partenaire contractuel peut, à son choix, exiger une réduction du prix d'achat et/ou de la rémunération (réduction) ou déclarer le contrat résilié.

**3** Le cocontractant est tenu de mettre à la disposition d'artemis, pour examen, les marchandises dont le défaut a été signalé et/ou d'accorder à artemis la possibilité d'examiner les services dont le défaut a été signalé. Si le cocontractant ne donne pas à artemis l'occasion de se convaincre du défaut, en particulier s'il ne met pas à disposition les marchandises faisant l'objet de la réclamation ou des échantillons de celles-ci et/ou s'il n'accorde pas l'accès nécessaire à l'examen du défaut, toutes les prétentions pour défaut sont caduques après fixation d'un délai.

**4. a)** Il n'y a pas de défaut en cas de modification de la conception et/ou de l'exécution qui n'affecte ni la fonctionnalité ni la valeur de l'objet de la livraison et/ou du service convenu, ainsi qu'en cas de différences mineures raisonnables dans la conception.

**b)** Les dommages dus au transport ne constituent pas des défauts de la marchandise et doivent être immédiatement notés sur le bon de livraison et réclamés au transporteur.

**c)** Toute garantie est en outre exclue si le défaut faisant l'objet de la réclamation est dû à une utilisation non conforme ou si le cocontractant effectue ou fait effectuer par d'autres des travaux de réparation sans l'autorisation écrite préalable d'artemis.

**5.** ces dispositions contiennent de manière exhaustive la garantie pour nos marchandises et services. En raison de la défectuosité des marchandises et/ou des services ou de tout autre manquement d'artemis à ses obligations, le partenaire contractuel ne peut réclamer le remboursement de dépenses vaines et des dommages et intérêts, quel qu'en soit le motif juridique, qu'il soit contractuel, quasi-contractuel ou extracontractuel, qu'en cas de dommages résultant d'un manquement intentionnel ou d'une négligence grave à ses obligations ou d'un manquement par négligence légère à une obligation cardinale d'artemis, de son représentant légal ou de son auxiliaire d'exécution. En cas de violation d'une obligation cardinale, la responsabilité d'artemis est limitée aux dommages prévisibles. La responsabilité est exclue dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance souscrite par le partenaire contractuel pour le sinistre en question. Dans la mesure où la responsabilité

d'artemis est exclue, cela vaut également pour une éventuelle responsabilité personnelle de ses représentants légaux et de ses auxiliaires d'exécution. L'exclusion de responsabilité ne s'applique pas à une garantie de qualité ou de durabilité donnée par artemis. Cette exclusion de responsabilité n'affecte pas les droits résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ni ceux résultant de la responsabilité du fait des produits.

**6)** L'utilisation du produit livré est décidée par le partenaire contractuel sous sa propre responsabilité. Dans la mesure où artemis n'a pas confirmé par écrit les propriétés spécifiques et l'adéquation des produits à un usage déterminé par le contrat, les conseils techniques d'utilisation, bien que donnés en toute bonne foi, ne sont en aucun cas contraignants. La responsabilité d'artemis n'est engagée que dans le cadre de l'article VI. 5 pour les conseils donnés ou non, qui ne concernent pas les propriétés et l'utilisation du produit livré.

**7.** les droits de la partie contractante en raison de défauts et de manquements aux obligations d'artemis se prescrivent - sauf disposition contraire dans les présentes - dans un délai d'un an, à moins qu'artemis n'ait dissimulé le défaut de manière dolosive.

## **VII Dispositions finales**

**1.** le cocontractant ne peut céder à des tiers les droits et obligations découlant du contrat qu'avec l'accord écrit d'artemis.

**2.** toutes les relations et tous les actes juridiques entre artemis et le partenaire contractuel sont exclusivement soumis au droit suisse, à l'exclusion des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et du droit international privé suisse (DIP).

**3.** le lieu de juridiction exclusif est Uster, Suisse. Toutefois, artemis est en droit de saisir également les tribunaux compétents pour le siège social du partenaire contractuel ou de son établissement chef de file.

**4)** Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat sont ou deviennent juridiquement invalides, la validité des autres dispositions du présent contrat n'en est pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer dans les meilleurs délais les dispositions juridiquement invalides par des dispositions juridiquement valables qui correspondent au sens voulu des conventions juridiquement invalides.